Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 152 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 novembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa de court séjour (de type C). Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 12 juin 2025, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025, à entrée simple, et ce pour une durée de 15 jours.

1.3 Le 1er juillet 2025, la partie requérant a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 10 septembre 2025.

1.4 Le 16 juillet 2025, la partie défenderesse a demandé à la commune d'Écaussinnes de retirer la déclaration d'arrivée délivrée à la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son

encontre. Cette décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7
[…]

(x) ***2" si :***
[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;
[…]
L'intéressée est arrivée dans l'espace Schengen en date du 12.06.2025 (via la France) munie d'un passeport national valable au 06.04.2027 et d'un visa C de 15 jours valable entre le 10.06.2025 et le 10.07.2025 et délivré par les autorités françaises pour tourisme en France. En date du 01.07.2025, l'intéressée se présente à l'administration communale d'Ecaussinnes, qui lui a délivré une déclaration d'arrivée valable au 10.09.2025, laquelle est retirée ce jour pour les raisons mentionnées ci-dessous.
De fait, le séjour de l'intéressée était autorisé jusqu'au 26.06.2025 conformément aux 15 jours accordés par son visa C.
Considérant que l'intéressée a manifestement prolongé son séjour au-delà du délai légal maximal autorisé et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation.
Considérant l'absence d'ingérence dans la vie familiale dans le cadre d'une première entrée sur le territoire, strictement limité [sic] dans le temps en vertu de son visa.
Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit au séjour diligentée à ce jour.
Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.
Considérant que l'intéressée est seule responsable de la situation rencontrée.
Ces seuls éléments justifient le retrait de la déclaration d'arrivée et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]
En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

1.5 Le 9 octobre 2025, la partie défenderesse a prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 27 octobre 2025.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend des « moyens », en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », du « devoir de soin et minutie », et du « principe *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu' « [elle] n'a […] pas été entendue quant à sa situation familiale et sa vie privée. Elle a sollicité un visa en vue de passer ses vacances avec son compagnon. Avant son arrivée, celui-ci avait passé des examens médicaux. Que ce n'est que lorsque la partie requérante était sur le territoire que le couple a appris que Monsieur [P.] souffrait d'un cancer. Ces éléments auraient été en la possession de la partie adverse si elle avait entendu la partie requérante conformément au principe audi alteram partem. N'ayant pas pris le soin de l'entendre, la partie adverse n'a pas été en mesure de respecter le prescrit de l'article 74/13 et d'analyser de manière adéquate la vie familiale et privée de la partie requérante. En conséquence, la motivation prise par la partie adverse viole cette disposition ainsi que l'article 8 de la CEDH et son devoir de soin et de minutie. Elle commet également une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle indique que la partie requérante est elle seule responsable de sa situation administrative ce qui justifie la décision prise vis-à-vis de l'article 74/13. Attendu que Monsieur [P.] est souffrant d'un cancer. Qu'il y a donc maintenant un lien de dépendence [*sic*] entre la partie

requérante et son compagnon. En vertu de ce lien, la partie adverse se devait d'analyser la situation individuelle de la partie requérante en rapport à l'article 20 du [TFUE]. […] En ce qu'elle n'a pas analyser [*sic*] la vie familiale du couple en relation avec l'article 20 [TFUE], la partie adverse viole cette disposition. Attendu qu'il est impossible pour la cellule familiale de la partie requérante de se développer dans son pays d'origine, vu l'état de santé de son compagnon. Qu'un retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur la vie privée et la vie familiale de Monsieur [P.] et de la partie requérante. Que l'Etat belge a donc l'obligation positive, sous l'article 8 CEDH, de permettre à la partie requérante de poursuivre sa vie familiale sur le territoire du Royaume. Il ne ressort pas de la motivation prise par la partie adverse qu'elle ait analysé cette obligation positive. Force est donc de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH. […] En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne prend absolument pas en considération la vie familiale particulière de la partie requérante. Elle ne permet donc pas de comprendre en quoi cette décision ne constituent [*sic*] pas une ingérence disproportionnée à sa vie privée et familiale. La motivation de la décision attaquée ne lui permet donc pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; La partie adverse n'a d'ailleurs pas exposé de pondération concrète entre les intérêts de l'Etat face à ceux de la partie requérante. Cette dernière ne peut dès lors pas comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société belge. Force est donc de constater que la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1.1 Sur **le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuie sur le constat selon lequel « *[la partie requérante] est arrivée dans l'espace Schengen en date du 12.06.2025 (via la France) munie d'un passeport national valable au 06.04.2027 et d'un visa C de 15 jours valable entre le 10.06.2025 et le 10.07.2025 et délivré par les autorités françaises pour tourisme en France. En date du 01.07.2025, [la partie requérante] se présente à l'administration communale d'Ecaussinnes, qui lui a délivré une déclaration d'arrivée valable au 10.09.2025, laquelle est retirée ce jour pour les raisons mentionnées ci-dessous. De fait, le séjour de [la partie requérante] était autorisé jusqu'au 26.06.2025 conformément aux 15 jours accordés par son visa C. Considérant que [la partie requérante] a manifestement prolongé son séjour au-delà du délai légal maximal autorisé et ce, sans en avoir obtenu*

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

l'autorisation ». Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris [2].

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[3]. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[4].

3.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée avec Monsieur [P.], le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucunement ses allégations, formulées en termes de requête, selon lesquelles elle forme une « cellule familiale » avec Monsieur [P.], son « compagnon ». Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun document relatif à leur relation en annexe à la requête, les seules allégations de la partie requérante ainsi que le dépôt de la carte d'identité de Monsieur [P.] et d'un document médical le concernant – postérieur à la décision attaquée – ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – de l'existence de la vie familiale alléguée.

Par conséquent, l'existence d'une vie familiale de la partie requérante avec Monsieur [P.] n'est pas établie, à défaut d'être étayée.

De même, la partie requérante se contente d'alléguer l'existence d'une vie privée en Belgique, sans nullement l'étayer *in concreto*, de sorte qu'elle n'est pas établie.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, dès lors que la « vie privée et familiale » alléguée n'est pas établie, il ne peut davantage être question d'une « ingérence disproportionnée [dans cette] vie privée et familiale ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[5]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[6].

[2] cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[3] *cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[4] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[5] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.
[6] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.

À cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'articles 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans son arrêt *Boudjlida*, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[7].

Dans son arrêt *M.G. et N.R*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[8].

3.3.2 En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision attaquée.

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, comme relevé au point 3.2.2, s'agissant de sa vie familiale alléguée avec Monsieur [P.], les seules allégations de la partie requérante selon lesquelles elle forme une « cellule familiale » avec son « compagnon » ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – de l'existence de la vie familiale alléguée. Il en va de même de la dépendance alléguée mais non étayée de Monsieur [P.] à l'égard de la partie requérante en raison de son état de santé. Dès lors, ces éléments, tels que mentionnés dans le recours, ne permettent pas de penser qu'ils auraient pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le principe *audi alteram partem* et le droit d'être entendu de la partie requérante auraient été violés en l'espèce.

3.4 Par ailleurs, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de son « devoir de soin et minutie », reprochée à la partie défenderesse, en ce que « [n']ayant pas pris le soin de l'entendre, la [partie

[7] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.
[8] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

défenderesse] n'a pas été en mesure de respecter le prescrit de l'article 74/13 et d'analyser de manière adéquate la vie familiale et privée de la partie requérante », n'est pas établie.

En effet, le Conseil rappelle que la partie requérante n'établit pas la vie familiale alléguée avec Monsieur [P.].

En outre, force est d'observer que la partie requérante n'avait, au moment où la décision attaquée a été prise, jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour en sa qualité de partenaire de belge, comme le relève à juste titre la décision attaquée.

3.5 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de droits découlant du statut de citoyen européen de Monsieur [P.] dès lors que l'existence d'une vie familiale avec ce dernier n'est nullement établie et qu'*a fortiori* la partie requérante ne démontre pas non plus l'existence d'une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait, lui être accordé, au titre de l'article 20 du TFUE.

Par conséquent, aucune violation de l'article 20 du TFUE n'est établie et la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée au regard des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de son adoption.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT